



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le 29/04/2026
ID : 031-243100732-20260429-20260400052-AU
REPUBLICQUE FRANÇAISE



Département de la Haute-Garonne.

Services Généraux

ARRETE N° 2026-1

ARRETE PORTANT REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L.1611-4,

Vu la délibération N°2026-04-052 en date du 29 Avril 2026 adoptant le budget primitif de la Communauté de Communes pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N°2026-04-052 du 29 Avril 2026 décidant l'octroi d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'Association Familiale Intercantonale,

Vu la demande formulée par la dite association en date du 12 janvier 2026,

Vu les statuts de l'association,

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de 15 000 € est octroyée à l'Association Familiale Intercantonale pour l'année 2026.

La subvention sera versée en une seule fois.

ARTICLE 2

La subvention devra être utilisée uniquement pour le fonctionnement de l'accueil de jour, service de proximité dont bénéficieront les administrés des Communes intégrées dans la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Elle ne pourra être reversée à d'autres associations.

ARTICLE 3

A la fin de l'année 2026, les responsables de l'association devront fournir à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité tels que le rapport du commissaire aux comptes si l'association a recours à une telle personne.

ARTICLE 4

Si la subvention n'était pas entièrement utilisée ou si elle était employée à d'autres fins que celles définies à l'article 2 ou si les prescriptions de l'article 3 n'étaient pas respectées, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander le remboursement en tout ou en partie de la subvention octroyée.

ARTICLE 5

L'association peut être soumise au contrôle des délégués de la Communauté de Communes.

Un représentant de la Communauté de Communes, Monsieur Vincent RICHARD, devra être invité à chaque réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, à laquelle il siègera sans voix délibérative.

ARTICLE 6

Le Présent arrêté sera notifié à l'association intéressée, transmis en Préfecture de la Haute Garonne pour contrôle de légalité et à Monsieur le Receveur Municipal de Montastruc-la-Conseillère pour paiement.

Fait à Gragnague, le 29 avril 2026,

Le Président
Jean-Baptiste CAPEL

